

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48496

Gouvernement du Québec

### **Décret 673-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est formée de quinze membres nommés par le gouvernement dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas dix ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que trois des membres doivent être des professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, nommés après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente;

ATTENDU QUE le docteur Yves Dugré a été nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 168-2005 du 2 mars 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé membre de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des

médecins spécialistes ayant conclu une entente, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Yves Dugré.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48497

Gouvernement du Québec

### **Décret 674-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE cet accord assure au Québec la maîtrise d'œuvre sur ses activités de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48498

Gouvernement du Québec

### **Décret 675-2007, 14 août 2007**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 13 mars 2002, l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2003, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1256-2001 du 17 octobre 2001;

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 27 mars 2003, l'Amendement N<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie afin de prolonger l'Accord pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 31 mars 2004, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 494-2003 du 31 mars 2003;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 674-2007 du 14 août 2007, le gouvernement du Québec a approuvé l'Accord de contribution à être conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2004-2006, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un nouvel Accord de contribution concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord concernant le programme de traitement et de réadaptation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie 2006-2008 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48499